

DISPOSITIONS PARTICULIERES

TND S.A.
71 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

CONTRAT N° 54628608

DATE D'EFFET : 01/01/2015

ECHEANCE : 1^{er} janvier

CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

SOMMAIRE GENERAL

DISPOSITIONS PARTICULIERES

P 1 – 14

DISPOSITIONS GENERALES
ALLIANZ ROUTE

Réf Com 15021
V08/14 Imp 08/14

CHAPITRES

1	GENERALITES	P 3
2	OBJET DU CONTRAT	P 4
3	VEHICULES ASSURES	P 5
4	DEFINITION & MONTANT DES GARANTIES	P 5 à 9
5	FRANCHISES	P 10
6	CONVENTIONS	P 10
7	PRINCIPE D'INDEMNISATION	P 11
8	GESTION DU CONTRAT	P 12
9	COTISATIONS ET REGULARISATIONS	P 13

1 GENERALITES

SOUSCRIPTEUR	TND S.A. 71 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS Agissant tant pour son compte que pour le compte des locataires des véhicules assurés.
BENEFICIAIRE(S)	Les locataires des véhicules assurés
ACTIVITE (S)	Location de véhicules entre particuliers
ASSUREUR	ALLIANZ CŒUR DEFENSE 92806 PARIS LA DEFENSE
COURTIER	VERLINGUE 12, rue de Kerogan 29335 QUIMPER Cedex
N° DE CONTRAT	54628608
DATE D'EFFET	1 ^{er} janvier 2015 - 0 heure
ECHEANCE	1 ^{er} janvier

2 OBJET DU CONTRAT

La société TND S.A. exerce une activité d'organisation de location de véhicules entre particuliers sous la marque commerciale TRIPNDRIVE.

Elle met en relation des propriétaires de véhicules souhaitant obtenir un parking gratuit lorsqu'ils les déposent dans un aéroport ou une gare et des particuliers désireux de louer un véhicule en courte durée. Les opérations de mise en relation se font via le site <https://www.tripndrive.com/fr>. Les locataires s'engagent à ne pas utiliser le véhicule pour du transport public de voyageurs ou de marchandises ou tout autre usage non privé.

Dans ce cadre, le locataire et le propriétaire signataires d'un contrat de location par l'intermédiaire de TND S.A. bénéficient des garanties du présent contrat d'assurance souscrit par TND S.A. pour leur compte auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ, sous le numéro **54628608**.

L'objet du contrat d'assurance automobile de TND S.A. est de garantir les dommages causés à autrui par le conducteur locataire du véhicule assuré ainsi que les préjudices corporels du conducteur locataire et le propriétaire pour les dommages subis par son véhicule lorsqu'il est confié au locataire dans le cadre du contrat de location.

Ce contrat d'assurance automobile est en inclusion au contrat de location souscrit via TRIPNDRIVE et se substitue au contrat d'assurance automobile souscrit par le propriétaire du véhicule assuré et ce pendant toute la durée de la location.

Les garanties du présent contrat s'appliquent selon les limites territoriales mentionnées au paragraphe « Où s'exerce vos garanties » page 9 des Dispositions Générales.

3 VEHICULES ASSURES

Tous les véhicules des bénéficiaires soumis à l'obligation d'assurance automobile mis en location sur le site TRIPNDRIVE. Tous les véhicules sont assurés pour l'intégralité de leurs aménagements, équipements, accessoires et options.

Sont toutefois exclus des garanties du présent contrat :

- les véhicules de plus de 9 places,
- les véhicules utilitaires de plus de 2,3 tonnes de Poids Total en Charge (PTC),,
- ainsi que les véhicules d'une valeur d'achat TTC de plus de 50.000 euros,
- les deux roues.

4 DEFINITION & MONTANT DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 des Dispositions Générales

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que les assurés peuvent encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à autrui et résultant :

- D'un accident, d'un incendie ou d'une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré, ses accessoires, aménagements, équipements et, objets ou substances qu'il transporte,
- De la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances, ainsi que les matières qu'il projette ou dépose sur la route ;

Dommages corporels : Illimités

Dommages matériels et immatériels consécutifs : 100.000.000 €

Dont atteinte à l'environnement et/ou pollution : 1.500.000 €

Dont dommages aux aéronefs : 1.500.000 €, avec franchise de 5% de l'indemnité due avec un minimum de 2.000 € et un maximum de 50.000 €

De la Faute inexcusable / Faute intentionnelle : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

DEFENSE CIVILE ET INSOLVABILITE (assistance financière)

Article 2 des Dispositions Générales

Défense de l'assuré à l'amiable ou devant les tribunaux.

Garantie du risque d'insolvabilité du responsable identifié sur la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie Automobile

Dommages corporels : illimités

Dommages matériels : à concurrence de 7.650 € (dont 155 € au titre des effets/objets transportés).

DEFENSE PENALE ET RECOURS

Article 3 des Dispositions Générales

Sont garantis les frais engagés :

- Pour apporter aide et assistance dans la défense de l'assuré lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré est utilisé dans les conditions prévues par le contrat
- Pour exercer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, tous recours vis à vis des tiers responsables

A concurrence de 8.000 € TTC par litige.

Pour le détail des montants garantis, il convient de se reporter à l'article 24 des Dispositions Générales.

INCENDIE TEMPETES FORCE DE LA NATURE

Article 4 des Dispositions Générales

Sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'incendie, explosion (y compris suite à vandalisme ou sabotage, émeutes ou mouvements populaires), action de la foudre, tempêtes, ouragan, cyclone, forces de la nature, dès lors que ces évènements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles

Sont également garantis

- les dommages causés à l'équipement électrique monté sur le véhicule lorsqu'ils résultent de son seul fonctionnement.
- Les dommages de mouille, survenus dans les 48 H qui suivent les dommages occasionnés par l'action du vent au véhicule.

VOL

Article 5 des Dispositions Générales

Sont garantis les dommages résultant de la disparition, destruction ou de la détérioration, du véhicule ou de ses éléments assurés, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Toutefois en l'absence de marquage antivol ou d'un système coupe-circuit classé 4 à 7 clefs, il ne sera pas fait l'application d'une franchise de 40% de l'indemnité due comme prévu aux Dispositions Générales.

BRIS DE GLACES

Article 6 des Dispositions Générales

Sont garantis les dommages résultant du bris du pare-brise, de la vitre arrière, des glaces latérales, du toit ouvrant transparent, des blocs optiques des feux situés à l'avant des véhicules assurés ainsi que les miroirs des rétroviseurs-

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Article 7 des Dispositions Générales

Sont garantis les dommages résultant :

- Du choc avec un corps fixe ou mobile
- Du versement du véhicule assuré
- D'acte de vandalisme
- Du transport par voies de terre, air ou voies d'eaux
- D'opérations de chargement et déchargements
- De rupture d'arrimage d'objets et/ou marchandises transportées et normalement conditionnés pour les véhicules assurés de PTC supérieur à 3T5.

CATASTROPHES NATURELLES

Article 8 des Dispositions Générales

Cette garantie s'applique sous réserve de la souscription d'au moins une des garanties suivantes

- Incendie, Tempêtes, forces de la nature
- Vol
- Bris de Glaces
- Dommages Tous Accidents

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par les garanties ci-dessus énoncées et ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ministériel ayant constaté un état de Catastrophe Naturelle.

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Article 9 des Dispositions Générales

Cette garantie s'applique sous réserve de la souscription d'au moins une des garanties suivantes

- Incendie, Tempêtes, forces de la nature ;
- Vol ;
- Bris de Glaces ;
- Dommages Tous Accidents.

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par les garanties ci-dessus énoncées.

TRANSPORT DE BLESSES DE LA ROUTE

Articles 10 des Dispositions Générales

VEHICULE EN INSTANCE DE VENTE

Articles 11 des Dispositions Générales

CONDUITE ACCOMPAGNEE

Articles 12 des Dispositions Générales

FRAIS DE DEPANNAGE REMORQUAGE LEVAGE GARDIENNAGE

Article 13 des Dispositions Générales

Garantie des frais de dépannage, remorquage, relevage et garage engagés à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu une des garanties suivantes :

- Incendie ;
- Vol ;
- Dommages Tous Accidents.

La garantie est acquise à concurrence d'un montant maximum par sinistre 300€ pour les véhicules d'un PTC \leq 3T5.

GARANTIE DU CONDUCTEUR

Articles 14 des Dispositions Générales

Sont garantis les dommages corporels subis par le conducteur autorisé du véhicule assuré lorsqu'il est victime d'un accident, d'incendie, d'explosion ou de phénomènes naturels dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

L'indemnisation est calculée selon les règles du droit commun Français et intervient après déduction de la réparation indemnitaire reçue des organismes sociaux, de l'employeur, du Fonds de Garantie Automobile ou de tout autre payeur visé à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.

Si l'accident donne lieu à l'exercice d'un recours contre un tiers responsable, l'indemnisation prend la forme d'une avance sur recours.

Montant maximum des garanties : 250 000 €

5 FRANCHISES

Les franchises sont de 100 euros pour la garantie bris de glaces et 800 euros pour les garanties vol, incendie et dommages tous accidents.

Toutefois en cas de :

- non restitution du véhicule par le locataire, la franchise vol est portée de 800 à 3.000 euros
- dommages aux parties hautes du véhicule, la franchise est portée à 1.600 euros.
- catastrophes naturelles : c'est la franchise légale qui s'applique.

La garantie du conducteur s'applique sous déduction d'une franchise relative de 10%.

Les franchises peuvent être partiellement rachetées par la souscription de l'option « rachat de franchise » sauf pour les parties hautes et en cas de non restitution du véhicule. La franchise résiduelle est alors de 200 euros. Le rachat de franchise fait l'objet d'un contrat distinct.

Définition parties hautes : pavillon, toit ou plus généralement toute partie du véhicule supérieure et saillante et/ou caisse rapportée

6 CONVENTIONS

Franchise jeune conducteur ou conducteur novice

Aucune franchise supplémentaire n'est supportée lors d'un accident impliquant un véhicule assuré, du fait de l'âge du conducteur ou de la date d'obtention de son permis de conduire.

Etat d'ivresse et sous l'empire de stupéfiant

En cas de conduite en d'état d'ivresse et / ou sous l'empire de stupéfiant, aucune déchéance de garantie ne pourra être opposée aux tiers victimes tout comme au propriétaire du véhicule.

7 PRINCIPE D'INDEMNISATION

Valeur Conventiennelle

Par dérogation à l'article 16 Alinéa 1 des Dispositions Générales, les garanties sont acquises à concurrence de la valeur d'achat du véhicule (plus options,

accessoires et aménagements, plus peinture publicitaire, plus carte grise et vignette) pendant les 12 premiers mois à compter de la date de première mise en circulation pour les véhicules à quatre roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3T5.

Location avec option d'achat – Location longue durée

Conformément à l'article 17 des Dispositions Générales, les véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, de location de longue durée ou avec option d'achat :

En cas de perte totale ou de disparition résultant d'un événement garanti, l'indemnisation s'effectue à concurrence de la plus forte valeur entre la valeur telle que définie ci-dessus et la réclamation formulée par la société de location dans la limite du plafond de l'indemnité d'assurance.

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :

- les loyers impayés à la date du sinistre
- les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers
- les pénalités pour écarts kilométriques.

8 GESTION DU CONTRAT

1 - INTEGRATION DE NOUVEAUX BENEFICIAIRES

Les garanties sont automatiquement acquises lors de la conclusion du contrat de location.

2 - RETRAIT DE BENEFICIAIRES

Les garanties cessent de plein droit au terme du contrat de location.

3 - DUREE DE LOCATION

La durée de location d'un véhicule ne doit pas être supérieure à 3 mois sur une période de 12 mois glissant. TND S.A. s'engage à refuser toute nouvelle location pour un véhicule qui aurait dépassé cette période de 3 mois de location.

4 - RESTRICTION LIEE A L'AGE DU CONDUCTEUR ET LA VALEUR ET LA CATEGORIE DU VEHICULE

- Exclusion des véhicules d'une valeur à neuf TTC supérieure à 50.000 €,

- Catégories ECO / Compact / Intermédiaire / Standard : condition d'assurance restreinte aux conducteur âgés de 21 ans minimum ou bénéficiant d'un permis de conduire depuis plus de 2 ans
- Catégories Intermédiaire Elite / Standard Elite / Premium : condition d'assurance restreinte aux conducteur âgés de 28 ans minimum ou bénéficiant d'un permis de conduire depuis plus de 5 ans

*Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Dispositions Particulières et Dispositions Générales, dont les Assurés reconnaissent avoir pris connaissance.
Il est convenu qu'en cas de divergences entre ces différents textes, il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables aux Assurés.*